

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-614, relatif au projet de création d'une route forestière sur la commune de Clefmont (Haute-Marne), reçu le 20 juillet 2015, du groupement forestier du Latois, déclaré complet le 3 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

**Vu** l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 11 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2015 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer une route forestière par élargissement et empiérement sur 3,5 m de largeur, d'une piste en terrain naturel sur une longueur de 1050 m sur le territoire de la commune de Clefmont (Haute-Marne) et à aménager trois aires de manœuvre des véhicules, en T de 30 m de longueur ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

**Considérant** que le tracé du projet emprunte une piste existante déjà utilisée pour l'exploitation forestière ;

**Considérant** que le projet est situé dans la zone de protection spéciale « Bassigny », d'une superficie totale de 78 527 ha, caractérisée par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment le Milan royal et l'Alouette lulu, espèces protégées ;

**Considérant** toutefois qu'au regard de la superficie totale d'emprise du projet qui porte sur environ 1,3 ha, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de création d'une route forestière sur la commune de Clefmont, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-614, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

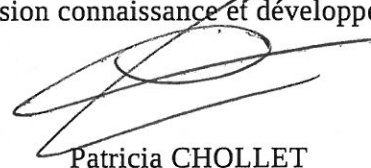
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-en-CHAMPAGNE, le **04 SEP. 2015**

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim  
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,  
la chef de la mission connaissance et développement durable

  
Patricia CHOLLET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex